

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MARS 2021 - RAAE n° 27 du 31 mars 2021
publié le 31 mars 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Chefferie de Cabinet

Arrêté n° 2021-0165 du 19 mars 2021 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - Gardien de la paix CADIN - Adjointe de sécurité IBRAHIMI - Elève gardien de la paix SPINAZZE 1

Arrêté n° 2021-0166 du 19 mars 2021 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - Brigadier-chef CHALOPIN - Gardienne de la paix DESBOIS 2

Arrêté n° 2021-0293 du 19 mars 2021 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - Brigadier GERVAIS - Gardien de la paix VITRY - Gardien de la paix CHAUSSY 3

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Convention de délégation de gestion en matière de main d'oeuvre étrangère (plateforme MOE) du 30 mars 2021 entre la préfecture du Val-d'Oise et la préfecture de Seine-Saint-Denis 4

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A 21 093 du 31 mars 2021 nommant le membre désigné par le préfet au sein du comité de la caisse des écoles de la commune de Villiers-Adam 8

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2021-16 236 du 18 mars 2021 portant création de la zone d'aménagement concerté "du Village" située sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur public Grand Paris Aménagement 9

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 95-2020-00071 du 30 décembre 2020 concernant projet de lotissement Rue du Val Commune de Courcelles-sur-Viosne - ALTEAME SAS 14

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 95-2021-00006 du 31 mars 2021 donnant accord pour commencement des travaux concernant la création d'un forage captant la nappe des calcaires de l'Eocène du Valois Commune du Plessis-Gassot et de Bouqueval - EARL MORET 2000 19

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 95-2021-00020 du 31 mars 2021 donnant accord pour commencement des travaux concernant un piézomètre pour suivi nappe et 4 forages équipés pour des essais de pompage Commune de Persan - PIERREVAL INGENIERIE 25

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté n° DDETS-95-A-2021-001 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise 31

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

CASH de Nanterre - EPS Roger Prévot

Décision n° 2021-16 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Meuy SEPHAN dans le cadre de ses fonctions de responsable des affaires générales 35



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ n° 2021-0165 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant leur comportement exemplaire, le 3 avril 2020, en secourant une personne suicidaire,

Sur proposition du directeur de la sécurité publique du Val-d'Oise

ARRÊTÉ :

Article 1er – La médaille bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur David CADIN, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Enghien-Deuil,
- Madame Amina IBRAHIMI, adjoint de sécurité, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Enghien-Deuil,
- Monsieur Quentin SPINAZZE, élève gardien de la paix à l'école nationale de Nîmes, affecté à la circonscription d'agglomération d'Enghien-Deuil au moment des faits.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département :

Fait, à Cergy-Pontoise, le 19 mars 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ n° 2021-0166 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant leur comportement exemplaire, le 16 décembre 2020, en portant secours à une personne blessée grièvement à la suite d'une rixe,

Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise

ARRETE :

Article 1er – La médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Jean-Philippe CHALOPIN, brigadier-chef de police, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Argenteuil

Article 2 – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Marion DESBOIS, gardienne de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Argenteuil.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 19 mars 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ n° 2021-0293 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant leur comportement exemplaire, le 31 août 2019, en portant secours à une personne suicidaire,

Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise

ARRÊTÉ :

Article 1er – La médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Benoît GERVAIS, brigadier de police affecté, à la circonscription d'agglomération d'Enghien-Deuil,
- Monsieur Julien VITRY, gardien de la paix, affecté à la circonscription d'agglomération d'Enghien-Deuil

Article 2 – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Romain CHAUSSY, gardien de la paix, affecté à la circonscription d'agglomération d'Enghien-Deuil

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 19 mars 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère
(Plateformes MOE)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance :

- des autorisations de travail ;
- des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) ;
- des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger ;

Entre

le préfet du département du Val d'Oise désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département de la Seine-Saint-Denis, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois saisonniers,
- les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale),
- les visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger dans le département du Val d'Oise,

ainsi que sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de ceux-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travail :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail, qui lui sont transmises ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail.

En ce qui concerne les demandes d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité :

- il instruit les demandes d'avis sur la viabilité économique de projet de création d'activité qui lui sont adressées ;
- il valide et communique par voie dématérialisée l'avis favorable au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de viabilité économique de ces projets, il rend un avis défavorable qui est notifié par voie dématérialisée au demandeur ;

En ce qui concerne les demandes de visa de convention de stage :

- il vise les conventions de stage conclues par un stagiaire étranger et dont le lieu de stage se situe dans le département délégant ;
- il vise et communique la convention de stage par voie dématérialisée au demandeur ;
- lorsque la convention de stage ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien avec le

réfèrent fraude en cas de suspicion de fraude ;

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département délégant ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

2. Le délégant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Seine-Saint-Denis, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Seine-Saint-Denis :

- la secrétaire générale de la préfecture du département de la Seine-Saint-Denis,
- la directrice des étrangers et des naturalisations,
- le chef de la plateforme MOE,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

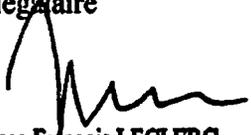
Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail, d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) et de visas sur les conventions de stage au bénéfice de ressortissants étrangers.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le 30 MARS 2021

Le préfet du département de la Seine-Saint-Denis
Délégué


Georges-François LECLERC

Le préfet du département du Val d'Oise
Délégué


Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté n°A 21 093

Nommant le membre désigné par le préfet au sein du comité de la caisse des écoles de la commune de Villiers-Adam

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L212-10 à L212-12 et R212-26 ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 12 juin 1942 relative au contrôle des opérations financières des caisses des écoles publiques et privées modifiée par le décret n°59-1088 du 18 septembre 1959 ;

Vu le décret n°60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles modifié ;

Vu le décret du président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

Article 1 : est désignée en qualité de représentante de l'administration au sein du comité de la caisse des écoles de la commune de Villiers-Adam, jusqu'aux prochaines élections municipales et communautaires, Madame Fanny BRUGUET née le 24 octobre 1980 à Argenteuil, domiciliée 5 rue Henri Crépin à Villiers-Adam (95840).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Villiers-Adam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy-Pontoise, le 31 MARS 2021

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



Arrêté n° 2021-16 236

Portant création de la zone d'aménagement concerté « du Village », située sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur public Grand Paris Aménagement.

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.300-1, L.311-1 et suivants, L.331-7 (5°), R.311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, ses articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et R.122-3 ;

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 modifié par décret n° 2017-777 du 5 mai 2017 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n° 2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence foncière et technique .

Vu le décret n° 2016-1915 du 27 décembre 2016 portant dissolution de l'Établissement public d'aménagement de la Plaine de France et transfert de ses droits et obligations à l'Établissement public Grand Paris Aménagement ;

Vu la décision n°DRIEE-SDDTE – 2019-22 du 24 janvier 2019, dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 28 novembre 2019 du Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement approuvant le bilan de la concertation préalable et le dossier de création de la ZAC du Village ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villiers-le-Bel du 25 septembre 2020 donnant un avis favorable sur le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté du Village ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 2 février 2018 et modifié en date du 27 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 11 juin 2020 ;

Vu l'avis du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 22 juin 2020 ;

Vu le dossier de création de la ZAC du Village comprenant les pièces suivantes :

- un rapport de présentation
- un plan de situation
- un plan de délimitation du périmètre
- le régime applicable au regard de la part communale de la taxe d'aménagement
- la décision de dispense d'évaluation environnementale ;

Vu le courrier de Grand Paris Aménagement du 24 avril 2020, demandant au préfet de prendre les mesures nécessaires à la création de la ZAC ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement du Village répond aux orientations fixées par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France approuvé par le conseil communautaire du 19 décembre 2019 et le Schéma directeur de la région Île-de-France approuvé par décret en Conseil d'État le 27 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le contrat de développement territorial (CDT) Val de France – Gonesse – Bonneuil-en-France signé le 27 février 2014, comprend les communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel, regroupées au sein de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

CONSIDERANT qu'une partie du projet d'aménagement est situé dans le secteur dit du « Village » de l'avenant logement du CDT signé le 12 mars 2015, où la construction de 378 logements, dont 335 en offre nouvelle et 43 en reconstruction, est prévue en zone C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris – Charles de Gaulle ;

CONSIDERANT que le Village connaît aujourd'hui des problématiques urbaines liées au vieillissement de ses espaces publics, à la dégradation d'une partie de son parc résidentiel ainsi qu'à une déprise commerciale de certaines cellules,

CONSIDERANT que la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Village entre dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ;

CONSIDERANT que le programme d'aménagement de la ZAC comprend 4 objectifs majeurs :

- Renouveler et diversifier l'offre de logements ;
- Améliorer la qualité des services et équipements urbains ;
- Désenclaver les quartiers et améliorer l'articulation entre eux en recomposant le réseau de voirie et l'espace public ;
- Développer une ambition sociale et environnementale forte ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement conserve des espaces plantés remarquables en cœur d'îlot et que le réaménagement des espaces publics s'intègre dans un fonctionnement global des mobilités douces à l'échelle de la ville ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé, à l'initiative de Grand Paris Aménagement, sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel, la Zone d'Aménagement Concerté dénommée « Village » (ZAC).

Article 2 : Le plan annexé au présent arrêté délimite le périmètre de la ZAC, d'une surface d'environ 8 hectares, pour une enveloppe globale d'environ 39 500 m² de surface de plancher dont 32 000 m² de logements neufs, 4 000 m² de logements réhabilités et 3 500 m² de commerces, services, activités et équipements d'intérêt collectif réhabilités ou neufs. Le périmètre est situé sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel et s'articule autour de 3 secteurs opérationnels :

- Îlot Mairie ;
- Pressoir Gambetta Ouest ;
- Pressoir Gambetta Est ;

Article 3 : La programmation prévisionnelle porte en partie sur la réhabilitation et restructuration des bâtiments anciens dégradés et de leurs logements insalubres, le développement d'une offre de logements collectifs en périphérie d'îlot et de logements individuels ou semi-individuels en cœur d'îlot.

Article 4 : La ZAC sera réalisée en régie directe par Grand Paris Aménagement.

Article 5 : Les constructions et aménagements réalisés dans le périmètre de la ZAC seront exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement, conformément aux dispositions des articles L. 331-7 (5°) et R. 331-6 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Grand Paris Aménagement ainsi qu'en mairie de Villiers-le-Bel, et fera l'objet d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le directeur de Grand Paris Aménagement ainsi que par le maire de Villiers-le-Bel et envoyé au préfet à l'issue de ce délai.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Chacune de ces formalités mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté.

Le présent arrêté et le dossier de création seront tenus à la disposition du public au siège de Grand Paris Aménagement, en mairie de Villiers-le-Bel, en sous-préfecture de Sarcelles et en préfecture du Val-d'Oise.

Article 7 : Les effets juridiques attachés à la création de la ZAC ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au premier alinéa du précédent article. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie et au siège de Grand Paris Aménagement est celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de Grand Paris Aménagement et le maire de Villiers-le-Bel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise,  8 MARS 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

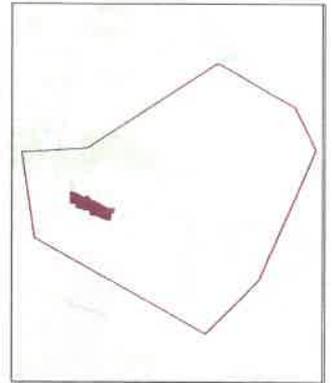
Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le

8 MARS 2021

Le Préfet,


Amaury de SAINT-QUENTIN

Ecouen



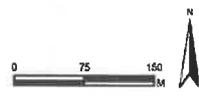
D316



Sarcelles



Source : GPA - Mai 2019



Gonesse





Vu pour être annexé à
 l'arrêté de ce jour
 Cergy-Pontoise, le

18 MARS 2021

Le Préfet,

[Signature]
 Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 30 décembre 2020

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2020-00071

ALTEAME SAS
509, Contre Allée
Route de Neufchâtel
76230 ISNEAUVILLE

Objet : projet de lotissement rue du Val à Courcelles-sur-Viosne

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA PROJET DE LOTISSEMENT RUE DU VAL À COURCELLES-SUR-VIOSNE
COMMUNE DE COURCELLES-SUR-VIOSNE

DOSSIER N° 95-2020-00071

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 Décembre 2020, présenté par ALTEAME SAS représenté par Monsieur CARRE Alexandre, enregistré sous le n° 95-2020-00071 et relatif à la projet de lotissement rue du Val à Courcelles-sur-Viosne ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

ALTEAME SAS
509, Contre Allée
Route de Neufchâtel
76230 ISNEAUVILLE

dont la réalisation est prévue dans la commune de COURCELLES-SUR-VIOSNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28 Février 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de COURCELLES-SUR-VIOSNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 31 mars 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : **SAFE/PE/95-2020-00071**

**ALTEAME SAS
509, Contre Allée
Route de Neufchâtel
76230 ISNEAUVILLE**

Objet : projet de lotissement rue du Val à Courcelles-sur-Viosne

Monsieur,

Vous avez adressé le 16 Décembre 2020 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant projet de lotissement rue du Val à Courcelles-sur-Viosne sur la commune de COURCELLES-SUR-VIOSNE et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06 Janvier 2021.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- COURCELLES-SUR-VIOSNE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 31 mars 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2021-00006

**EARL MORET 2 000
1 RUE DES BLANCS MANTEAUX
95720 LE PLESSIS GASSOT**

Objet : création d'un forage captant la nappe des calcaires de l'Eocène du Valois

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE CAPTANT LA NAPPE DES CALCAIRES DE L'EOCÈNE DU VALOIS
COMMUNE DU PLESSIS-GASSOT ET DE BOUQUEVAL

DOSSIER N° 95-2021-00006

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Croult-Enghien-Vieille Mer, approuvé le ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 21 janvier 2021 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 Mars 2021, présenté par EARL MORET 2 000 représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 95-2021-00006 et relatif à la création d'un forage captant la nappe des calcaires de l'Eocène du Valois ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL MORET 2 000
1 RUE DES BLANCS MANTEAUX
95720 LE PLESSIS GASSOT**

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- BOUQUEVAL
- PLESSIS-GASSOT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Pontoise où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable Pôle Eau


Ulrich DREUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 31 mars 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : **SAFE/PE/95-2021-00006**

**EARL MORET 2 000
1 RUE DES BLANCS MANTEAUX
95720 LE PLESSIS GASSOT**

Objet : création d'un forage captant la nappe des calcaires de l'Eocène du Valois

P.J : récépissé de déclaration

Monsieur,

Vous avez adressé le 21 Janvier 2021 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant création d'un forage captant la nappe des calcaires de l'Eocène du Valois sur la commune du PLESSIS-GASSOT et de BOUQUEVAL.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cependant, l'Yprésien est réservé à l'AEP, il n'est donc pas possible d'autoriser un prélèvement agricole. Aussi, en application de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003, il est rappelé qu'une couche géologique pour chaque ouvrage est transmise au service en charge de la police de l'eau dans les deux mois qui suivent la fin des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- BOUQUEVAL
- PLESSIS-GASSOT

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr)

doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 31 mars 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2021-00020

**PIERREVAL INGENIERIE
1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
CS 40231
22190 PLERIN**

Objet : Piézomètre pour suivi nappe et 4 forages équipés pour des essais de pompage

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
UN PIÉZOMÈTRE POUR SUIVI NAPPE ET 4 FORAGES ÉQUIPÉS POUR DES ESSAIS DE POMPAGE
COMMUNE DE PERSAN

DOSSIER N° 95-2021-00020

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 Mars 2021, présenté par PIERREVAL INGENIERIE représenté par Madame BEDOUCHA Salomé, enregistré sous le n° 95-2021-00020 et relatif à un piézomètre pour suivi nappe et 4 forages équipés pour des essais de pompage ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**PIERREVAL INGENIERIE - PLERIN
1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
CS 40231
22190 PLERIN**

dont la réalisation est prévue dans la commune de PERSAN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de PERSAN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la

déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 31 mars 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2021-00020

**PIERREVAL INGENIERIE
1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
CS 40231
22190 PLERIN**

Objet : Piézomètre pour suivi nappe et 4 forages équipés pour des essais de pompage

P.J : récépissé de déclaration

Madame,

Par courrier en date du 31 Mars 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant la Piézomètre pour suivi nappe et 4 forages équipés pour des essais de pompage.

Ce dossier est enregistré sous le numéro : 95-2021-00020.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Responsable Pôle Eau

La cheffe de service,
Ulrich DREUX

P.J. : arrêté de prescriptions générales



**ARRÊTÉ n° DDETS-95-A-2021-001
portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié par le décret n°2020-1050 du 14 août 2020, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté DDCS-2020-A-107 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination à compter du 1^{er} avril 2021 de monsieur Riad BOUHAFS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise,

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 2 mars 2021 et l'avis du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 11 mars 2021 ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Vu la proposition du préfigurateur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'accord du préfet de la région Ile-de-France en date du 17 mars 2021, après présentation du projet d'arrêté au comité de l'administration régionale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) exerce à compter du 1^{er} avril 2021, sous l'autorité du préfet du Val-d'Oise, à l'exception des services relevant du système d'inspection et de législation du travail, les attributions définies à l'article 4 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 : Les fonctions supports de la DDETS sont assurées par le secrétariat général commun départemental (SGCD). Celui-ci est placé sous l'autorité hiérarchique du préfet du Val-d'Oise et sous l'autorité fonctionnelle des directeurs des directions départementales interministérielles (DDI) dont fait partie la DDETS. Un référent de proximité appartenant au SGCD chargé d'en assurer le lien est placé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 3 : L'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise est fixée comme suit :

- une mission égalité des chances et citoyenneté ;
- une délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité femmes hommes
- un pôle « politiques du logement social » ;
- un pôle « hébergement et protection » ;
- un pôle « insertion emploi et territoires » ;
- un pôle « travail ».

Article 4 : La direction est composée d'un directeur départemental, de deux directeurs départementaux adjoints assistés d'un contrôleur de gestion et d'un assistant de prévention. Sont rattachées à la direction, la mission égalité des chances et citoyenneté ainsi que la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité femmes hommes

Article 5 : La mission « égalité des chances et citoyenneté » exerce les missions suivantes :

- la politique de la ville en charge des missions d'appui stratégique et technique au préfet délégué pour l'égalité des chances, de la programmation, de la gestion et du suivi des crédits politique de la ville ;
- la citoyenneté en charge de la promotion des valeurs de la République, de laïcité et de la prévention de la radicalisation.

Article 6 : La délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité femmes hommes assure les missions de coordination des politiques d'égalité et de lutte contre les discriminations de genre, de prévention des violences intrafamiliales et de lutte contre la prostitution.

Article 7 : Le pôle « politiques du logement social » a en charge l'accès aux droits des usagers dans le logement, l'animation de la mission DALO, la prévention des expulsions locatives, l'attribution des logements sociaux relevant du contingent préfectoral, le suivi du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées et la mise en œuvre des politiques du logement social.

Ce pôle comprend :

- Le service « droit de l'usager dans le logement » ;
- Le service « accès au logement social ».

Article 8 : le pôle « hébergement et protection » assure les missions liées à la protection des publics vulnérables, de l'enfance et des majeurs protégés, à la coordination des politiques sociales et familiales, au pilotage des dispositifs de mise à l'abri, d'hébergement d'urgence et accompagné et à la gestion des dispositifs d'accueil des migrants.

Ce pôle comprend :

- Le service « urgences et veille sociale » ;
- Le service « parcours migratoire » ;
- Le service hébergement et logement adapté » ;
- Le service « protection et inclusion » ;

Article 9 : le pôle « insertion emploi et territoires » assure les missions liées à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi des publics en difficulté, au déploiement des dispositifs d'aide, de développement de l'emploi dans les territoires et d'accompagnement des mutations de l'emploi et des compétences.

Ce pôle comprend :

- Le service « insertion des publics en difficulté »
- Le service « accès, retour et développement de l'emploi dans les territoires »
- Le service « mutations de l'emploi et des compétences »
- Des missions transverses pour l'accompagnement des TPE-PME, du déploiement du service public de l'insertion et de l'emploi et de la stratégie de lutte contre la pauvreté.

Article 10 : le pôle « travail » est chargé des actions d'inspection de la législation du travail et de l'organisation du système d'inspection du travail (SIT). Il a un rôle d'animation, d'appui et de valorisation de l'action du SIT. Dans ce cadre, il est en charge de l'Observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social.

Ce pôle comprend :

- La section centrale du travail
- Le service de renseignements en droit du travail
- L'unité de contrôle 1 ;
- L'unité de contrôle 2 ;
- L'unité de contrôle 3.

Article 11 : Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont implantés sur deux sites :

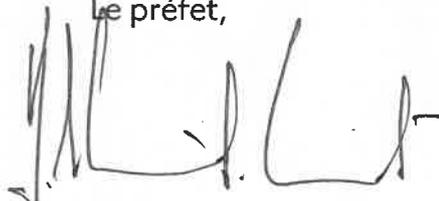
- cité administrative de Cergy : Préfecture du Val-d'Oise, 5, Avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- site Atrium : 3, Boulevard de l'Oise - CS 20305 - 95014 Cergy-Pontoise Cedex.

Article 12 : L'arrêté DDCS-2020-A-107 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 MARS 2021**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, identifying the signatory as Amaury de Saint-Quentin.

Amaury de SAINT-QUENTIN

Portant délégation de signature à madame Meuy SEPHAN dans le cadre de ses fonctions de responsable des affaires générales.

La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et d. 6143-33 à d.6143-35 ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par le ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Décide

Article 1 : En l'absence ou en cas d'empêchement de madame Luce LEGENDRE, délégation est donnée à **madame Meuy SEPHAN**, responsable des affaires générales, à l'effet de signer, au nom de la directrice, les décisions, documents et correspondances administratives diverses portant sur :

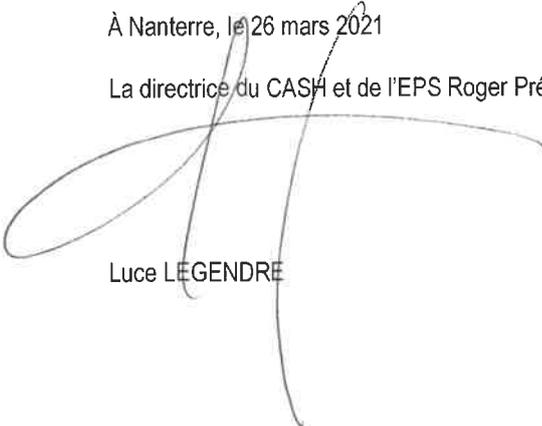
- Les demandes d'achat ;
- Les attestations de service fait ;
- Les traitements des réquisitions judiciaires ;
- Les attestations diverses relevant de la direction générale.

Article 2 : La présente décision abroge la précédente 2020-604/CASH. Elle prend effet au 26 mars 2021.

Article 3 : La présente décision est notifiée à l'intéressée. Elle est consultable sur les intranet du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot. Elle est transmise aux comptables des deux établissements et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine et de la préfecture du Val d'Oise.

À Nanterre, le 26 mars 2021

La directrice du CASH et de l'EPS Roger Prévot



Luce LEGENDRE